



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], renouvelle pour la 1^{re} fois le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04460, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, sous le n° de permis : 4543-2-04460-01. Le renouvellement est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 2 février 2021. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à ec.immersionenmerqc-disposalsatseaqc.ec@canada.ca.

1. Titulaire : ministère des Pêches et des Océans, Québec (Québec)

2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.

2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de e gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. Durée du permis : Le permis est valide du 15 mars 2021 au 14 mars 2022.

3.1 Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 15 mars 2021 et le 30 avril 2021, entre le 11 juillet 2021 et le 15 septembre 2021, et entre le 11 octobre 2021 et le 14 mars 2022. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre 5 h et 21 h.

4. Documents de référence :

a. Annexe 1 du document intitulé « Addenda - Évaluation des effets environnementaux – Anse-à-Brillant – Dragage d'entretien au havre de pêche, 2021 » (janvier 2021), présenté à l'appui de la demande de permis;

b. Registre des activités d'immersion en mer – Matières draguées.

5. Lieu(x) de chargement : havre de l'Anse-à-Brillant, Percé (Québec), à environ 48,72117° N., 64,28950° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), à l'exception de la ou des zones d'exclusion (2020) décrites dans le document identifié au paragraphe 4 a.

6. Lieu(x) d'immersion :

a. ABR-1, 48,73200° N., 64,28200° O. (NAD83);

b. chenal d'accès de l'Anse-à-Brillant, 48,72117° N., 64,28950° O. (NAD83).



7. Méthode de chargement : Le chargement se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre ou d'une drague mécanique sur chaland.

8. Parcours à suivre vers le ou les lieux d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion à l'aide d'un chaland/d'une barge à fond ouvrant.

9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant. Le nivelage du fond marin se fera au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 4 000 mètres cubes, mesure en place.

11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Le droit applicable pour le 1^{er} avril 2020 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection : Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.1. Le titulaire doit tenir à jour le Registre des activités d'immersion en mer fourni par le ministère de l'Environnement et identifié au paragraphe 4 b. Ce registre doit être gardé à bord de tout navire autopropulsé chargé de l'immersion et être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.2. Une copie papier ou électronique du présent permis et de chacun des documents mentionnés au paragraphe 4 doit être conservée en tout temps au(x) lieu(x) de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE pour la durée du présent permis.

12.3. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.4. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification des

navires, plates-formes ou ouvrages pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la personne suivante :

Directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région du Québec
105 rue McGill 4^e étage
Montréal QC H2Y 2E7

Courriel : ec.immersionenmerqc-disposalsatseaqc.ec@canada.ca

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par la directrice régionale de la Direction des activités de protection de l'environnement, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms et coordonnées du (des) lieu(x) de chargement et d'immersion utilisé(s), la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le Registre des activités d'immersion en mer.

Isabelle Goulet
La directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Québec

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 25 janvier 2021